

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

PMD/2026P00273/2026J00599/01-04-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00273
Nom du dossier	Mme LAMBROT ELISA / SARLU BEAUTY BAR BY SOPHIE
Délivrée le	28/04/2026

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026
- 4^{ème} Chambre -

N° RG : 2026P00273

Madame ELISA LAMBROT
C/
SARL BEAUTY BAR BY SOPHIE

DEMANDERESSE

- **Madame Elisa LAMBROT**, demeurant 90 Avenue de
La Forêt, 33700 MERIGNAC,

Comparaissant, représentée par Maître Claire
MELIANDE, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

- **SARL BEAUTY BAR BY SOPHIE**, sise 4 Rue Claude
Bernard, 33200 BORDEAUX,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi
par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean SIMON, M. Jean-Yves DUPUY, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du
conseil à l'audience du 11 mars 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 6 février 2026, enrôlée sous le numéro 2026P00273, Madame Elisa LAMBROT demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, Madame Elisa LAMBROT expose que :

- la société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL est identifiée sous le n° 981 268 667 RCS BORDEAUX (2023 B 6674),
- la société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL est redevable est redevable envers elle d'une somme de 1.433,85 euros au titre d'une ordonnance de référé rendue par le Conseil de prud'hommes le 14 août 2025, aujourd'hui définitive,
- les tentatives d'exécution, demeurées vaines, se sont révélées infructueuses,

A la barre,

Madame Elisa LAMBROT indique maintenir ses demandes ; sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement à titre principal, et de liquidation judiciaire, à titre subsidiaire,

Sur ce,

La créance de Madame Elisa LAMBROT est certaine, liquide, exigible et n'a pas été contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce, depuis le 10 septembre 2025, date de signification de l'ordonnance de référé du 14 août 2025,

Toutefois, le caractère irrémédiablement compromis de sa situation n'est pas démontré,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Constate la non-comparution de la société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard :

La société BEAUTY BAR BY SOPHIE SARL au capital de 50,00 euros, identifiée sous le n° 981 268 667 RCS BORDEAUX (2023 B 6674), dont le siège social est situé 4 Rue Claude Bernard 33200 BORDEAUX, exerçant une activité de pose d'extension de cils, pose d'ongles,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 10 septembre 2025,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, 12 Rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 27 mai 2026 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00273
Nom du dossier	Mme LAMBROT ELISA / SARLU BEAUTY BAR BY SOPHIE
Délivrée le	28/04/2026

Septième et dernière page.